

**Code de conduite des fournisseurs de Heidelberg Materials (Traduction française libre)**

Août 2023

D'une manière générale, nos activités commerciales sont soumises aux lois et réglementations nationales en vigueur dans le domaine de la protection de l'environnement, de la sécurité des produits et du bien-être social. En outre, la politique de Heidelberg Materials exige officiellement de tous nos fournisseurs qu'ils respectent les principes de notre Code de conduite des fournisseurs et adoptent des pratiques en adéquation avec ces principes.

S'appuyant sur notre "Code de Conduite des Affaires" des Matériaux Heidelberg, notre Code de Conduite des Fournisseurs vise à assurer la conformité avec les normes internationales de sécurité et de bien-être des travailleurs et exige des systèmes de gestion de la conformité appropriés, qui sont basés sur les Principes Directeurs des Nations Unies sur les Affaires et les Droits de l'Homme, les normes fondamentales du travail de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) dans notre chaîne d'approvisionnement, et la Loi Allemande sur les Obligations de Diligence des Entreprises dans les Chaînes d'Approvisionnement. De plus, les systèmes de conformité sont basés sur les normes internationales reconnues des droits de l'homme convenues dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et le Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels.

Heidelberg Materials accorde une grande importance à une coopération étroite et productive avec ses fournisseurs. Le présent Code de conduite des fournisseurs, applicable dans le monde entier, sert de base à toutes nos relations contractuelles. Par conséquent, tous les fournisseurs doivent adhérer à ce Code de Conduite des Fournisseurs. En outre, les fournisseurs doivent prendre la responsabilité d'exiger l'adhésion à ces principes de la part de leurs fournisseurs directs et faire preuve de diligence en vérifiant que ces principes sont respectés dans leurs chaînes d'approvisionnement.

Conditions de travail / Emploi

1. Les fournisseurs ne doivent pas recourir au travail des enfants à aucun stade de leurs opérations. Les fournisseurs sont tenus de respecter la recommandation de l'Organisation Internationale du Travail concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi. Cela signifie que l'âge minimum pour l'emploi, les activités et le nombre d'heures par semaine doit être déterminé conformément au droit national et aux normes de l'Organisation Internationale du Travail. En principe, cela signifie qu'aucun enfant de moins de 15 ans et en âge de scolarité obligatoire selon la loi du lieu d'emploi ne peut être employé. Des exceptions à cela peuvent exister dans les pays qui ont mis en œuvre des dérogations conformément à la Convention n° 138 de l'OIT.
2. Les fournisseurs se doivent de respecter la Convention de l'Organisation Internationale du Travail concernant les pires formes de travail des enfants, applicable aux individus de moins de 18 ans. Cela englobe, de manière non exhaustive, toutes les formes d'esclavage ou pratiques similaires, l'exploitation d'un enfant à des fins de prostitution, pour des activités illégales ou pour un travail susceptible de porter atteinte à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants.
3. La rémunération et les avantages sociaux devront être conformes aux principes fondamentaux relatifs au salaire minimum, au temps de travail, aux heures supplémentaires et aux avantages prescrits par la loi.
4. Toute forme de travail forcé ou obligatoire telle que définie par la Convention de l'OIT sur le travail forcé, y compris les heures supplémentaires forcées, la servitude pour dettes, la traite des êtres humains, l'esclavage ou le travail forcé en prison, ne doit pas être utilisée, et les employés sont libres de quitter leur emploi après un préavis raisonnable.
5. Les fournisseurs ne doivent en aucun cas recourir à une forme d'esclavage, de pratiques assimilables à l'esclavage, de servage ou d'autres formes de domination ou d'oppression sur le lieu de travail, telles que l'exploitation économique ou sexuelle et l'humiliation. Cela inclut également le travail forcé en prison. Les fournisseurs ne doivent pas entraver la liberté de mouvement des employés ni le droit de quitter l'emploi après un préavis raisonnable.
6. Les fournisseurs doivent respecter le droit des employés à la liberté d'association et, conformément à la loi applicable sur le lieu de travail, reconnaître les droits des employés à la grève et à la négociation collective.
7. Les fournisseurs doivent garantir des conditions de travail sûres et saines qui répondent ou dépassent les normes applicables en matière de santé et de sécurité au travail en vertu de la loi du lieu d'emploi. Les fournisseurs doivent avoir en place des procédures appropriées pour réduire le risque d'accidents du travail ou de dangers liés au travail, en particulier, mais sans s'y limiter, des normes de sécurité suffisantes dans la fourniture et l'entretien du lieu de travail et de l'équipement de travail et des mesures pour prévenir la fatigue physique et mentale excessive (en particulier des heures de travail appropriées et des pauses de repos).
8. Dans le cas où les fournisseurs emploient des forces de sécurité privées ou publiques pour la protection de l'entreprise ou des employés, les fournisseurs doivent correctement instruire et contrôler les forces de sécurité afin d'éviter toute forme de force ou de répression illégale. Cela inclut en particulier, mais sans s'y limiter, la torture, le traitement cruel, inhumain ou dégradant, les atteintes à la vie ou à l'intégrité physique et l'entrave à la liberté d'association.
9. Les fournisseurs ne doivent pas se livrer à un acte ou à une omission en violation de leur devoir d'agir qui va au-delà des points 1 à 8 de cette section ("Conditions de travail / Travail"), des points 1 et 2 de la section "Normes environnementales" ainsi que du point 2 de la section "Éthique des affaires", qui est directement susceptible de porter atteinte à une position juridique protégée de manière particulièrement grave, et dont l'illégalité est évidente suite à une évaluation raisonnable de toutes les circonstances en question.



Normes environnementales

Les fournisseurs doivent se conformer aux exigences légales applicables à leurs produits, services et opérations ainsi qu'aux principes suivants :

1. Les opérations des fournisseurs ne doivent pas causer de modification nuisible du sol, de pollution de l'eau, de pollution de l'air, d'émission de bruit nuisible ou de consommation excessive d'eau qui porte atteinte de manière significative aux bases naturelles pour la préservation et la production de nourriture, prive une personne d'accès à de l'eau potable sûre et propre, rend difficile pour une personne l'accès à des installations sanitaires ou les détruit, ou nuit à la santé d'une personne.
2. Les expulsions illégales et les prises illégales de terres, de forêts et d'eaux ne sont pas autorisées dans l'acquisition, le développement ou autre utilisation de terres, de forêts et d'eaux, dont l'utilisation assure la subsistance d'une personne.
3. Les fournisseurs doivent s'assurer qu'ils ne fabriquent pas de produits contenant du mercure au sens de l'article 4 (1) et de la Partie I de l'Annexe A de la Convention de Minamata sur le mercure après la date de fin d'utilisation spécifiée pour ces produits dans cette Convention.
4. Les fournisseurs doivent s'assurer qu'ils n'utilisent pas de mercure ou de composés de mercure dans les processus de fabrication au sens de l'article 5 (2) et de la Partie I de l'Annexe B de la Convention de Minamata sur le mercure après la date de fin d'utilisation spécifiée dans cette Annexe.
5. Les fournisseurs doivent s'assurer qu'ils ne traitent aucun déchet de mercure contrairement aux dispositions de l'article 11 (3) de la Convention de Minamata sur le Mercure.
6. Les fournisseurs doivent s'assurer qu'ils ne produisent ni n'utilisent de polluants organiques persistants (POP; listés à l'Annexe A de la Convention de Stockholm sur les POP) contrairement aux dispositions de l'article 3 (1) (a) de cette Convention.
7. Les fournisseurs doivent s'assurer qu'ils ne manipulent, ne collectent, ne stockent et/ou n'éliminent pas les déchets contenant des POP de manière qui n'est pas respectueuse de l'environnement, conformément aux réglementations en vigueur dans la juridiction applicable en vertu des dispositions de l'article 6 (1) (d) (i) et (ii) de la Convention de Stockholm sur les POP.
8. Les fournisseurs doivent s'assurer qu'ils n'exportent pas de déchets dangereux ou d'autres déchets (tels que définis à l'article 1 (1) et (2) de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination) contrairement aux dispositions de l'article 4 (1) (b) et (c), de l'article 4 (5), de l'article 4 (8) ou de l'article 4A de cette Convention, et les fournisseurs doivent s'assurer qu'ils n'importent pas de déchets dangereux ou d'autres déchets (tels que définis à l'article 1 (1) et (2) de cette Convention) d'un non-participant à cette Convention.

Éthique commerciale

1. Les activités commerciales devront être menées avec intégrité. Aucun paiement, service, cadeau, divertissement ou autre avantage ne doit être offert ou donné à un employé de Heidelberg Materials ou à un tiers dans le but d'influencer la manière dont l'employé de Heidelberg Materials ou le tiers exerce ses fonctions.
2. Le harcèlement ou le traitement inégal injustifié en matière d'emploi sous quelque forme que ce soit est interdit. Le traitement inégal comprend, mais sans s'y limiter, le paiement d'une rémunération inégale pour un travail de valeur égale ainsi que tout traitement lié à l'emploi, pour des raisons liées, mais sans s'y limiter, au genre, à l'origine nationale et ethnique, à l'origine sociale, à l'état de santé, à l'opinion politique, à la couleur de peau, à la race, à la religion ou aux croyances, à l'orientation sexuelle, au handicap ou à l'âge.

La sauvegarde de ces principes est un processus d'apprentissage et de développement à long terme. Heidelberg Materials est tenu par la loi d'effectuer des évaluations régulières des risques sous différentes formes. En cas de risques identifiés chez un fournisseur, le fournisseur accepte que Heidelberg Materials ou les personnes autorisées par Heidelberg Materials aient le droit d'établir des plans d'action comprenant des mesures distinctes, telles que, mais sans s'y limiter, des auto-évaluations, des formations et des audits du fournisseur pour vérifier que les principes des présentes sont respectés et pour atténuer les risques identifiés. Heidelberg Materials travaillera avec ses fournisseurs pour se conformer, mais se réserve également le droit de mettre fin à la relation avec un fournisseur si tous les efforts visant à remédier à une non-conformité identifiée avec ce Code de conduite des fournisseurs échouent.

Les fournisseurs directs et indirects ainsi que leurs employés peuvent soumettre toute préoccupation concernant un comportement non conforme, que ce soit à ce Code de conduite des fournisseurs, aux lois applicables ou aux réglementations internes de Heidelberg Materials, via notre ligne d'alerte de conformité "SpeakUp" : <https://heidelbergmaterials.speakup.report/speakup>

René Aldach
Member of the Managing Board
Rene.Aldach@heidelbergmaterials.com

Dr. Ines Ploss
CPO, Director Group Procurement
Ines.Ploss@heidelbergmaterials.com

Chairman of the Supervisory Board
Dr. Bernd Scheifele
Managing Board
Dr. Dominik von Achten (Chairman),
René Aldach, Kevin Gluskie, Hakan Gurdal, Ernest Jelito,
Dr. Nicola Kimm, Dennis Lentz, Jon Morrish, Chris Ward

Heidelberg Materials AG
Corporate seat
Heidelberg
Register court
Mannheim
HRB Nr. 330082